

La Lettre du réseau DES - décembre 2009

Coopération

• "Grossesse DES" et fonction

Bien qu'entendu par Mme Bachelot, Ministre de la santé, (voir la lettre de juillet 2009), la publication du décret se fait attendre... M. le Sénateur Jean-Pierre Sueur a présenté un nouvel amendement lors de la discussion de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010...



Le sénateur Jean-Pierre Sueur

Compte-rendu intégral des débats - Séance du 15 novembre 2009 PLFSS pour 2010

Articles additionnels après l'article 35 bis

M. le président. L'amendement n° 230, présenté par M. Sueur et les membres du groupe Socialistes, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 35 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les dispositions prévues à l'article 32 de la loi n° 2004-1317 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale s'appliquent aux salariés de la fonction publique.

La parole est à M. Bernard Cazeau.

M. Bernard Cazeau. Cet amendement a pour objet que s'appliquent aussi aux femmes salariées de la fonction publique les dispositions permettant aux femmes dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES) de bénéficier d'un congé de maternité spécifique.

M. Guy Fischer. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ? M. Alain Vasselle, rapporteur général de la commission des affaires sociales. Favorable.

M. Guy Fischer. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. Guy Fischer. Ah !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre. Laissez-moi le temps de m'expliquer, monsieur Fischer ! Bien évidemment, nous ne sommes pas opposés sur le fond.

Toutefois, telles qu'elles ont été prévues dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005, la disposition accordant un congé de maternité spécifique aux femmes dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition au diéthylstilbestrol a vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariées qui gravent comme aux fonctionnaires des trois fonctions publiques.

M. Nicolas About. Eh oui !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de disposition législative supplémentaire pour ces dernières.

En la matière, l'application de la loi de 2004 s'est faite par étapes. Un décret du 30 juin 2009 a d'abord permis aux femmes salariées de bénéficier de ce congé. Un travail d'expertise a ensuite été conduit par le ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en liaison avec la direction de la sécurité sociale, pour que ce droit puisse effectivement être exercé par les fonctionnaires ayant été exposées au DES. Le décret marquant l'aboutissement de ce travail est rédigé et fait actuellement l'objet d'une consultation par les partenaires sociaux. Il doit être publié prochainement.

Par conséquent, monsieur Cazeau, votre demande est satisfaite.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Godefroy, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Godefroy. Je veux insister sur le problème soulevé par cet amendement.

L'article dont il est question a été adopté en 2004. Un décret concernant les personnes relevant du régime général a été pris en 2006, soit deux ans plus tard. Mais, pour les personnels travaillant dans les trois fonctions publiques, le décret n'a toujours pas été publié alors que nous sommes à la fin de l'année 2009, soit cinq ans après le vote de la loi en question !

Madame la ministre, mon collègue Jean-Pierre Sueur vous avait interpellée sur cette question le 5 juin 2009, lors de l'examen du projet de loi HPST.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin, ministre. C'est vrai !

6002 2009-12-01 13:31 4